

Deuxième note supplémentaire
sur le Hire Purchase.

Nous venons avoir montré, dans une
première note, que le droit anglais ne paraît pas
en réalité permettre de conclure comme
valable, au profit du sous-acquéreur, la
vente ou la mise en gage d'un objet par une
personne qui détenait cet objet en vertu
d'un "hire-purchase". Cela parce qu'une
simple "faute" d'achat n'est pas une
"convention" d'achat. Et de fait "l'option"
implique bien cette idée de faute; le
beneficiaire d'un "hire-purchase" peut, s'il
le veut, et sous telles conditions déterminées
par la loi ou le contrat, ne pas acquiescer.
On dit en ce cas qu'il ne "lève" pas l'option.

Les solutions protectrices du droit anglais
en protection pour le sous-acquéreur ne paraissent
donc pas pouvoir intervenir dans la matière
toute spéciale du "hire-purchase".

Sans doute dans ~~l'état actuel~~ de la
jurisprudence anglaise, un effort semble bien
avoir été fait pour valider l'opération de
Cession au profit du sous-acquéreur l'opération
du "hire". (C'est la case *Whitely v. McGregor*
[1918] 2 K.B. 808 : dans cette espèce raconte
le juge a estimé que "une vente faite par
le locataire avant que la propriété lui ait
été acquise peut être traitée, si moins de
speculation ~~l'opération~~ contraire dans le contrat / comme
un "transfert de droits contractuels".

(*Yentl's Digest II* p. 950). Voir aussi *Laurie v. Bland*
Barnes p. 556 n° 1137.

Mais dans cette solution la question de
propriété (droit réel) reste entière; et elle est

est cet acte
position
spéciale

des q's & les
réponses
la loi est
fondée sur
le principe
du hire purchase